

### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

**PAGE 1/8** 

Présents: MM. Pierre Massé (président), Patrick Brun, Maamar Mansous, Patrick Vidal, David Wailliez.

<u>Assiste</u>: M. Vincent Macaud (secrétaire de séance). <u>Excusés</u>: MM. Christophe Barsacq, Bruno Moreau.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros (art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage

- 1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
- La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. En cas de changement de club :
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Le président de la commission, Pierre Massé, salue le retour de Patrick Brun en tant que membre après la démission de Julian Grelot afin d'exercer ses nouvelles fonctions au sein de la Lique.

Reprise de dossiers

Dossier n°4: M. GHANEM Malik

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre présente des justificatifs de domicile indiquant être domicilié sur la commune de Montde-Marsan,

Considérant ainsi que les dispositions de l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un « changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile » sont dorénavant remplies,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Stade Montois à compter de la saison 2018-19.





### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE **REUNION DU 17 DECEMBRE 2018**

**PAGE 2/8** 

Dossier n°5: M. CARSOULE Lorenzo

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Chr Talence pour rejoindre celui du Fce Mérignac Arlac,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente », Considérant par ailleurs un courrier du club du Chr Talence le libérant de toutes ses obligations,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fce Mérignac Arlac à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°10: M. AUGER Ludovic

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As St Julien L'Ars pour rejoindre celui de l'Ues Montmorillon,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente », Considérant que celui-ci justifie d'une modification de sa situation professionnelle qui aurait un impact négatif sur son implication dans son ancien club,

Considérant par ailleurs qu'il choisit de rejoindre un club à proximité immédiate de son domicile,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'Ues Montmorillon à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°11: M. DIAS MOREIRA Jean-Philippe

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es La Trimouille Liglet pour rejoindre celui de l'Ues Montmorillon, Considérant que celui-ci ne motive pas son changement de club et cela malgré une demande d'explications,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club de l'Ues Montmorillon.

L'arbitre est classé indépendant pendant deux saisons à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°12: M. MAINGUENEAU Jonathan

Après étude du dossier.

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Chaunay pour rejoindre celui du Stade Poitevin Fc,

Considérant que celui-ci motive son changement de club en raison de changements au sein de son ancien club et dans une volonté de rejoindre une structure susceptible de l'aider à évoluer dans l'arbitrage,

Considérant que ces arguments n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage relatif aux conditions de couverture,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du Stade Poitevin Fc.

L'arbitre est classé indépendant pendant deux saisons à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°16: M. ZAPPELINI Mickaël

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Le Dorat pour rejoindre celui de la Ja Isle,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente », Considérant que celui-ci quitte un club situé à plus de cinquante kilomètres de son domicile pour en rejoindre un

situé, lui aussi, à plus de cinquante kilomètres de ce premier,

Considérant par ailleurs qu'il choisit de rejoindre un club à proximité immédiate de son lieu d'habitation,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de la Ja Isle à compter de la saison 2018-19.

102 RUE D'ANGOULÊME – 16400 PUYMOYEN

TÉL 05 45 61 83 90









### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

**PAGE 3/8** 

Dossier n°18: M. DRICI Scherif

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Agen Racing Club pour rejoindre celui du Colayrac Fc,

Considérant que celui-ci motive son changement de club en raison du comportement violent à l'encontre d'officiels lors d'une finale départementale la saison dernière,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;»,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Colayrac Fc à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°20 : M. PANO Régis

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de Seignosse Capbreton Soustons Fc pour rejoindre celui de St Paul S., Considérant que celui-ci ne motive pas son changement de club, et cela malgré une demande d'explications,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club de St Paul S.

L'arbitre est classé indépendant pendant deux saisons à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°24: M. SCHUTZ Clément

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Granvillaise de la Ligue de Normandie pour rejoindre celui du Fc des Graves,

Considérant que celui-ci justifie d'une domiciliation à moins de cinquante kilomètres de son nouveau club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc des Graves à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°32 : M. MALKI Thierry

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As St Pierre de Chignac pour rejoindre celui du Ca Brantomois, Considérant que celui-ci ne motive pas son changement de club, et cela malgré une demande d'explications,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du Ca Brantomois.

L'arbitre est classé indépendant pendant deux saisons à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°33 : M. DEVOS Mickaël

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Champcevinel pour rejoindre celui de La Thibérienne,

Considérant que celui-ci indique un changement de résidence sans apporter de justificatifs ou de motivations, et cela malgré une demande,

Considérant en outre que le changement de résidence ne rentrerait pas dans les conditions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage dans la mesure où il ne remplit les distances kilométriques minimum,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club de La Thibérienne.

L'arbitre est classé indépendant pendant deux saisons à compter de la saison 2018-19.





### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

**PAGE 4/8** 

Dossier n°34: M. BOUZIDI Adrien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es Aiglons Brive pour rejoindre celui de l'Es Montignacoise,

Considérant que celui-ci explique avoir rejoint le club de l'Es Montignacoise car celui-ci l'a aidé dans sa recherche d'emploi et qu'il y effectue son service civique,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente »,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'Es Montignacoise à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°35: M. FERREIRA Eddy

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Cendrieux la Douze pour rejoindre celui de l'As Rouffignac Plazac, Considérant que celui-ci explique avoir obtenu l'accord de ses deux anciens co-présidents avant de quitter le club et a choisi de rejoindre le club dans lequel il évolue en tant que joueur depuis deux saisons,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente »,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'As Rouffignac Plazac à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°42: M. KARACA Hakan

Après étude du dossier,

Considérant que le club de l'As Jugeals Noailles mentionne la situation particulière de cet arbitre qui a certes été amené à l'arbitrage par un autre club la saison dernière, mais dont la formation n'a pas été réglée auprès de la Ligue,

Considérant qu'il se dit prêt à régler la formation due par l'arbitre et aimerait pouvoir ainsi être considéré comme son club formateur,

Considérant que l'arbitre a été formé par le club de la Solidarité des Turcs de Brive lors de la saison 2017-18 mais a, peu de temps après l'obtention de son diplôme, vu son club se déclarer en inactivité totale,

Considérant que l'arbitre avait déjà rejoint le club de l'As Jugeals Noailles lors de la saison 2017-18 suite à cette inactivité,

Considérant le caractère particulier et exceptionnel de la demande,

Par ces motifs, le club de l'As Jugeals Noailles sera déclaré club formateur de l'arbitre sous réserve de la régularisation des frais de formation.

Dossier n°45: M. GALICHET Thibault

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Oradour s/ Glane pour rejoindre celui de l'As Châteauneuf Neuvic, Considérant que celui-ci explique son changement de club en raison de divergence d'opinion sur la question de l'arbitrage avec son ancien club,

Considérant que cet argument n'entre pas dans le champ d'application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage relatif aux conditions de couverture,

Considérant en outre que le domicile de l'arbitre se situe à plus de cinquante kilomètres du siège du nouveau club,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club de l'As Chateauneuf Neuvic.

L'arbitre est classé indépendant pendant deux saisons à compter de la saison 2018-19.





### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

**PAGE 5/8** 

Nouveaux dossiers

Dossier n°72: M. PRADES Rémi

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'O. Larchois Feuillade pour rejoindre la Ligue d'Occitanie,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'O. Larchois Feuillade est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'O. Larchois Feuillade reste couvert par l'arbitre Rémi Prades pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°73: M. ROCHET Matthias

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre a quitté le club de l'As Facture Biganos pour devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'As Facture Biganos est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'As Facture Biganos reste couvert par l'arbitre Matthias Rochet pour la saison 2018-19 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°74: M. BEKKAOUI Karim

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Fc du Grand St Emilionnais,

Considérant toutefois que ce dernier ne justifie que d'une seule saison en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du Fc Grand St Emilionnais pour la saison 2018-19. L'arbitre reste indépendant pour la saison 2018-19.

Dossier n°75 : M. GHAZOUANI Clément

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Sa Mérignacais pour rejoindre la Ligue d'Occitanie,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club du Sa Mérignacais est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du Sa Mérignacais reste couvert par l'arbitre Clément Ghazouani pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°76: M. BOUDIN Rodolphe

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es Bonchamp Les Laval de la Ligue de Football des Pays de la Loire pour rejoindre celui du Sag Cestas,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Sag Cestas dès la saison 2018-19.

Décision transmise à la Ligue de Football des Pays de la Loire.







### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

**PAGE 6/8** 

Dossier n°77: M. COSNEFROY Jérémy

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club Bricquebosq St Christophe du Foc Grosville Sports Fc de la Ligue de Football de Normandie pour rejoindre celui du Fc Girondins de Bordeaux,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Girondins de Bordeaux dès la saison 2018-19.

Décision transmise à la Ligue de Football de Normandie.

Dossier n°78: M. ESCUPEYRAT Clément

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club de l'Us Mussidan St Médard,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'Us Mussidan St Médard à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°79: M. GOY Jordan

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As St Junien pour rejoindre celui de l'Us Oradour s/ Glane,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'As St Junien est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'As St Junien reste couvert par l'arbitre Jordan Goy pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°80: M. LAPOUPE Anthony

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Oraison Sp. de la Ligue de Football de Méditerranée pour rejoindre celui de l'As Puymoyen,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'As Puymoyen dès la saison 2018-19.

Décision transmise à la Ligue de Football de Méditerranée.

Dossier n°81: M. CROUZET Julien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la Ja Biarritz pour rejoindre celui de l'Aviron Bayonnais,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Dossier n°82: M. BUJON Christophe

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Bromont-Lamothe / Montfermy de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes pour rejoindre celui du Ca Meymacois,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Ca Meymacois dès la saison 2018-19.

Décision transmise à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.





### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

**PAGE 7/8** 

Dossier n°83: MM. AZZAM Sofiane et NAHI Imad

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club du Fa Bourbaki Pau ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,

Par ces motifs, valide le renouvellement de ces deux licences Arbitre au 31 août 2018.

Dossier n°84: M. VILLANUA Antoine

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club de l'Af Casseneuil ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,

Par ces motifs, valide le renouvellement de cette licence Arbitre au 31 août 2018.

Dossier n°85: M. IBANEZ Bastien

Après étude du dossier,

Considérant que la demande est légitime, le club de la Ja Biarritz ayant fait le nécessaire dans les délais impartis,

Par ces motifs, valide le renouvellement de cette licence Arbitre au 31 août 2018.

Dossier n°86: Mme CRUCHON Vanessa

Après étude du dossier,

Considérant la demande d'année sabbatique formulée par l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture à son club l'Es Audenge pour la saison 2018-19.

Dossier n°87: M. FERNANDES Matthias

Après étude du dossier,

Considérant la demande d'année sabbatique formulée par l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture à son club l'As Facture Biganos pour la saison 2018-19.

Dossier n°88: M. IBANEZ Quentin

Après étude du dossier,

Considérant la demande d'année sabbatique formulée par l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture à son club la Ja Biarritz pour la saison 2018-19.

Dossier n°89: M. LEONARD Frédéric

Après étude du dossier,

Considérant la demande d'année sabbatique formulée par l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture à son club l'As Pontoise pour la saison 2018-19.

Dossier n°90: M. BENAID Mohammed

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre rejoint le club du Limoges Ladouges F., son club formateur,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Limoges Landouges F. à compter de la saison 2018-19.

Courrier du club de l'Ac Varetz

La Commission,

Pris note du courrier du club demandant à ce que la sanction les privant de deux joueurs mutés en équipe première soit revue en raison des efforts consentis par le club et du caractère exceptionnel de leur situation,

Ne peut donner une issue favorable à la demande du club de l'Ac Varetz car





### C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE **REUNION DU 17 DECEMBRE 2018**

**PAGE 8/8** 

- cette sanction sportive vient sanctionner une situation close au 15 juin 2018 et ne peut faire l'objet d'aucune remise en cause,
- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,
- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

Le Président de la Commission Pierre Massé

Le secrétaire de séance Vincent Macaud

Procès-verbal validé le 20 décembre par le secrétaire général Luc Rabat.

